



# SNUDI-FO

## Syndicat du Val-de-Marne

### Mouvement interdépartemental 2022

### Guide pratique du SNUDI-FO 94

#### Principes

Une permutation est réalisable quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée dans le département sollicité se compensent. Les candidats se départagent par **un barème établi au niveau national**. Par principe, il est difficile de quitter un département qui est déficitaire (comme le Val-de-Marne) et difficile d'entrer dans un département excédentaire, rural ou très demandé.

#### Calendrier des opérations

Jeudi 28 octobre 2021	Publication des LDG et de la note de service au BOEN
Jeudi 4 novembre 2021	Ouverture de la plateforme « Info-mobilité » (entre 9h30 et 19h au 01 55 55 44 44)
<b>Mardi 9 novembre 2021 (12h)</b>	<b>Ouverture</b> des inscriptions dans l'application SIAM dans I-Prof
<b>Mardi 30 novembre 2021 (12h)</b>	<b>Clôture</b> des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plate-forme " Info-mobilité "
→ À partir de Mercredi 1 <sup>er</sup> décembre 2021	<b>Envoi des confirmations de demande de changement de département</b> dans les boîtes électroniques I-Prof des candidats
<b>Mercredi 8 décembre 2021</b> → <b>Dernier délai</b> Cachet de la Poste faisant foi	<b>Date limite de réception</b> par la DSDEN (cachet de la Poste faisant foi) des <b>confirmations de demandes de changement de département signées et accompagnées de toutes les pièces justificatives</b> . En cas de non renvoi de cette confirmation dans les délais prévus, la participation au mouvement interdépartemental sera annulée. <b>IMPORTANT : Ce sont les candidats qui éditent leur confirmation !</b>
Mardi 18 janvier 2022 → <b>Dernier délai</b>	<b>Date limite de réception</b> par la DSDEN des <b>demandes tardives pour rapprochement de conjoints</b> ou des <b>demandes de modifications de la situation familiale</b>
Mercredi 19 janvier 2022	Affichage des barèmes dans SIAM
<b>Du mercredi 19 janvier 2022</b> <b>Au mercredi 2 février 2022</b>	<b>Phase de sécurisation et de correction des barèmes par les DSDEN, sur sollicitation des enseignants concernés.</b> <b>Vérifiez votre barème dès le 19 janvier ; à compter du 7 février 2022, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel. Ils sont arrêtés définitivement par chaque IA-Dasen.</b>
<b>Lundi 7 février 2022</b>	Affichage des barèmes définitifs arrêtés par les IA-DASEN dans SIAM
<b>Jeudi 10 février 2022</b> Cachet de la Poste faisant foi	Date limite de réception par les DSDEN des <b>demandes d'annulation de participation</b>
<b>Mardi 1<sup>er</sup> mars 2022</b>	<b>Diffusion individuelle par SMS et/ou sur la messagerie I-Prof des résultats aux candidats à la mutation</b>

**Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière**

✉ 11/13, rue des archives - Maison des syndicats – 94000 CRETEIL

☎ 01.43.77.66.81

Fax : 01.43.77.31.29 – email : 94snudifo@gmail.com – internet : snudifo94.fr –



snudifo94 -



@SNUDIFO94

## Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux instituteurs ou professeurs des écoles **TITULAIRES** en activité, en congé parental, en CLM, CLD ou dispo, en détachement, en PACD ou PALD. **Les EFS ne peuvent donc pas participer aux permutations, à l'exception des stagiaires prolongés et titularisés tardivement à effet du 1<sup>er</sup>/09/2021.** Il faut avoir participé aux permutations pour pouvoir participer aux Exeat-Ineat (sauf exceptions).

## Cas particuliers, en cas de satisfaction

- ▶ **Les enseignants placés en congé parental** participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil, afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Ils peuvent ensuite poursuivre leur congé parental ou demander une réintégration, par courrier, un mois avant la fin de leur congé.
- ▶ **Les enseignants placés en CLM, CLD ou en disponibilité d'office** ne pourront reprendre leur fonction dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.
- ▶ **Les enseignants en disponibilité** doivent demander leur réintégration auprès de la DSDEN du Val-de-Marne afin d'intégrer leur département d'accueil.
- ▶ **Les enseignants affectés sur poste adapté (PACD ou PALD)** n'ont pas de garantie de retrouver le même type de poste. La circulaire précise cependant que leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible si leur état de santé le justifie.
- ▶ **Les enseignants ayant obtenu un congé de formation professionnelle pour l'année 2022-2023** perdent le bénéfice de ce congé.
- ▶ **Les PE détachés dans le corps des Psy-EN** ont la possibilité de participer aux permutations pour obtenir un poste de professeur des écoles (il sera mis fin à leur détachement en cas de satisfaction) **ou bien** de participer au mouvement inter-académique des Psy-EN EDA.

## Saisie des Vœux

Les demandes se font uniquement via I-prof par l'application **SIAM**.

Pour saisir vos vœux :

- Accédez à I-prof : <https://portail.ac-creteil.fr/iprof/ServletIprof> ;
- Authentifiez-vous en saisissant votre compte utilisateur puis votre mot de passe ;
- Cliquez sur l'icône I-prof pour accéder aux différents services proposés ;
- Cliquer sur le bouton " Les services " puis sur le lien "**SIAM**" puis sur l'onglet « phase interdépartementale » ;
- Saisissez jusqu'à six départements différents par ordre préférentiel !!

## Attention :

À partir du 01/12/2021, chaque candidat recevra un accusé de réception dans sa boîte I-Prof. Cette confirmation de demande de changement de département accompagnée des pièces justificatives doit être signée et transmise à l'IA-DASEN **avant le 02/12/2021**. Le non renvoi de la confirmation de demande de changement de département dans les délais fixés annule la participation au mouvement du candidat.

## Les demandes tardives

Peuvent participer aux demandes tardives :

- Les enseignants dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2021
- Les enseignants dont la mutation du conjoint est connue après la clôture de la période de saisie.

Les demandes tardives de changement de département doivent être réalisées au moyen [d'un formulaire de demande](#), avant le mardi 18 janvier 2022.

## Éléments du barème

**Très important :** du mercredi 19 janvier au mercredi 2 février, les participants aux permutations devront impérativement vérifier leur barème et faire remonter toute erreur aux services académiques (nous vous conseillons de mettre le syndicat en copie). A compter du 7 février, les barèmes ne seront plus susceptibles d'appel et seront arrêtés définitivement par la Direction académique.

Votre barème tient compte de votre situation professionnelle, individuelle et familiale.

# SITUATION PROFESSIONNELLE

## ↳ Votre échelon

Pour le mouvement interdépartemental 2022, les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2021 par promotion et pour l'échelon acquis au 1<sup>er</sup> septembre 2021 par classement ou reclassement :

Nombre de points	Instituteurs	Professeur des écoles Classe normale	Professeurs des écoles Hors Classe	Professeurs des écoles Classe Exceptionnelle
18 points	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> éch.			
22 points	3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> éch.	2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> éch.		
26 points	5 <sup>ème</sup> éch.	4 <sup>ème</sup> éch.		
29 points	6 <sup>ème</sup> éch.	5 <sup>ème</sup> éch.		
31 points	7 <sup>ème</sup> éch.			
33 points	8 <sup>ème</sup> et 9 <sup>ème</sup> éch.	6 <sup>ème</sup> éch.		
36 points	10 <sup>ème</sup> éch.	7 <sup>ème</sup> éch.		
39 points	11 <sup>ème</sup> éch.	8 <sup>ème</sup> , 9 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> éch.	1 <sup>er</sup> , au 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> éch.	1 <sup>er</sup> éch.
42 points		11 <sup>ème</sup> éch.	4 <sup>ème</sup> éch.	2 <sup>ème</sup> éch.
45 points			5 <sup>ème</sup> éch.	3 <sup>ème</sup> éch.
48 points			6 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> éch.	4 <sup>ème</sup> éch.
53 points				échelon spécial

## ↳ Ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans

- Au-delà de 3 années d'exercice dans le Val-de-Marne en tant que **titulaire**, 2/12e de points pour chaque mois entier jusqu'au 31/08/2022 = **2 points/an**.
- **+ 10 points par tranche de 5 ans d'ancienneté** dans le département (après le décompte des 3 ans).

**EXEMPLE :** Benoît a 17 ans d'ancienneté de fonction dans le Val-de-Marne au 31/08/2022. Seules 14 années seront prises en compte dans son barème. Il obtiendra ainsi 28 points (14 ans X 2 points de fonction) auxquels s'ajoutent 20 points (2 X 10 points par tranche de 5 années dans le Val-de-Marne), soit un total de 48 points.

**Attention :** Les périodes de disponibilité (quelle qu'en soit la nature) et de congé de non activité pour raison d'études ne sont pas prises en compte dans le calcul.

## ↳ Exercice en Éducation prioritaire (REP / REP+ / Politique de la ville)

- **Bonification de 90 points :** Si vous justifiez d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus dans les écoles relevant de la politique de la ville et/ou REP+ au 01/09/2021 (il faut être en poste à cette date). Le décompte se fait au 31/08/2022. Les durées de service acquises dans des écoles différentes relevant de la politique de la ville et/ou REP+ se totalisent entre elles.
- **Bonification de 45 points :** Si vous justifiez d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus dans les écoles REP au 01/09/2021 (il faut être en poste à cette date). Le décompte se fait au 31/08/2022. Les durées de service acquises dans des écoles REP différentes se totalisent entre elles.

**En cas de services continus de cinq années**, mélangeant des affectations en établissement relevant du réseau REP et du réseau REP+, la bonification accordée est de 45 points.

**Attention :** les périodes à temps partiel comptent à temps plein et les périodes de formation sont pris en compte.

Le décompte est interrompu par le CLD, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre.

Les agents en congé parental au 01/09/2021 peuvent prétendre aux bonifications si les conditions prévues sont remplies à la date du départ en congé parental. Dans le cas contraire, le congé parental est une position suspensive pour le décompte des cinq années.

**Liste des communes dont toutes les écoles relèvent de la politique de la ville (BO n° 10 du 8 mars 2001)**

Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, Vitry-sur-Seine.

### ↳ Exercice dans un territoire rencontrant des difficultés particulières de recrutement

- **800 points** aux enseignants affectés à **Mayotte** suite à une mobilité et comptabilisant au moins 5 ans de service effectif et continu sur le territoire de Mayotte. Cette bonification prend effet à compter du mouvement 2024.
- **90 points** aux enseignants affectés en **Guyane** suite à une mobilité et comptabilisant au moins 5 ans de service, dont deux années de service effectif et continu sur un poste dit isolé (arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du Ministre de l'Éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane). Cette bonification prend effet à compter du mouvement 2024.

## SITUATION INDIVIDUELLE

### ↳ Caractère répété de la demande de mutation : vœu préférentiel

- **5 points** pour chaque renouvellement du **même premier vœu**, sans interruption.

**Attention :** l'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenche automatiquement la remise à zéro !!

### ↳ Bonification au titre du handicap

- **100 points** pour les agents ayant une RQTH. Cette bonification est attribuée d'office sur l'ensemble des vœux émis.
- **800 points** (non cumulables avec les 100 points) seront attribués, sur le vœu 1, après avis du médecin de prévention, dès lors qu'il permet d'améliorer les conditions de vie de l'enseignant bénéficiant d'une RQTH. Cette bonification s'applique également au conjoint reconnu BOE (travailleurs handicapés Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi) ainsi qu'à la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade de moins de 20 ans au 31/08/2022.

### ↳ Bonification pour les centres d'intérêts matériels et moraux dans les DOM

- **600 points** sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. **La bonification au titre du CIMM n'est pas cumulable avec les vœux liés ou avec les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe et du parent isolé.**

## SITUATION FAMILIALE

### ↳ Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe

Il y a situation d'autorité parentale conjointe dès lors que l'un des parents du ou des enfants habite dans un autre département ou si l'enfant est scolarisé dans un autre département.

**Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31/08/2022 et exerçant l'autorité parentale conjointe** (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent donc formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et **bénéficier des mêmes bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoints, à condition que le second détenteur de l'autorité parentale exerce une activité professionnelle.**

### ↳ Bonification au titre du rapprochement de conjoints

**Les points se répartissent en 4 catégories qui s'ajoutent entre eux :**

- **Bonification " rapprochement de conjoints " de 150 points** accordés pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et pour les départements limitrophes à ce premier vœu.

**Attention :** Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher **de la résidence professionnelle de son conjoint**, qui exerce une activité professionnelle ou qui est inscrit au Pôle Emploi dans un autre département. Les conjoints doivent être mariés ou pacsés (au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021) ou avoir un enfant reconnu par les deux en commun.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.



**Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**

---

**Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière**

✉ 11/13, rue des archives - Maison des syndicats – 94000 CRETEIL

☎ 01.43.77.66.81

Fax : 01.43.77.31.29 – email : 94snudifo@gmail.com – internet : snudifo94.fr –  snudifo94 -  @SNUDIFO94

- **Bonification " enfants à charge et/ou à naître " de 50 points** par enfant âgé de moins de 18 ans au 31/08/2022, ou né et reconnu au plus tard le 01/01/2022 ou reconnu par anticipation au plus tard au 01/01/2022.

**Attention :** Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

- **Bonification " année(s) de séparation "**

Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation :

Nombre de points	Agent en activité, y compris en temps partiel	Agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint
25		1 an de séparation (année scolaire en cours)
50	1 an de séparation (année scolaire en cours)	2 années de séparation
75		3 années de séparation
200	2 années de séparation	4 années et plus de séparation
350	3 années de séparation	
450	4 années et plus de séparation	

**Attention :** Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois de séparation effective par année scolaire. **La durée de séparation ne peut pas être plus longue que la durée d'exercice en tant que titulaire dans le département.**

- **Une majoration forfaitaire de 80 points** s'ajoute à la bonification " années de séparation " lorsque, dans le cadre d'un rapprochement de conjoint, l'enseignant demande un département situé dans une académie qui est non limitrophe à l'Académie de Créteil, à condition que la séparation soit effective depuis au moins 6 mois. Sont donc exclus de l'attribution de ces points les départements des académies de Paris (75), Versailles (78, 91, 92, 95), Orléans-Tours (18, 28, 36, 37, 41, 45), Dijon (21, 58, 71, 89), Reims (54, 08, 51, 52) et Amiens (02, 60, 80). Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements de Paris et du Val-de-Marne.

**Attention :** le périmètre de gestion des académies de Caen et Rouen reste inchangé, malgré la création de l'académie de Normandie au 1er janvier 2020.

**Si vous n'avez pas fait les permutations les années précédentes, vous pouvez tout de même cumuler les points d'années de séparation si vous répondez aux exigences de la note de service.**

### ATTENTION : plus de bonification au titre de la situation de parent isolé !

Les LDG 2021 suppriment la bonification pour parents isolés au prétexte d'une décision du conseil d'Etat, réduisant encore la possibilité de muter pour de nombreux collègues dans des situations personnelles difficiles. C'est le retrait d'une disposition favorable, très importante pour le droit à élever ses enfants dans les meilleures conditions.

La FNEC-FP FO est intervenue plusieurs fois auprès du ministère, notamment lors du CTM du 13 octobre 2021, pour demander le maintien de cette bonification.

### Vœux liés

Tout couple d'enseignants du premier degré (mariés, pacsés ou non mariés avec enfant(s)) peut présenter des vœux liés, même s'ils ne sont pas en exercice dans le même département. Dans ce cas, **le barème retenu est le barème moyen du couple**. Les mêmes vœux formulés dans le même ordre doivent être faits par les deux collègues pour le mouvement interdépartemental. **Ils ne peuvent cumuler des points pour rapprochement de conjoints.**

**EXEMPLE :** Benoît et Julie participent aux permutations 2022. Benoît a un barème individuel de 153 points et Julie de 205 points. Benoît a obtenu une bonification de 800 points au titre d'un handicap reconnu. Le barème retenu pour le couple sera donc de 579 points ( $153 + 205 + 800 / 2 = 579$  points).

**Documents à fournir**

<b>Enfants à charge (au sens de l'attribution des prestations familiales)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ou certificat de grossesse</li><li><input type="checkbox"/> Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté</li><li><input type="checkbox"/> Certificat de scolarité pour les enfants de 16 à 18 ans</li><li><input type="checkbox"/> Jugement de divorce, le cas échéant indiquant la résidence de l'enfant ou une attestation sur l'honneur des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'hébergement</li></ul>
<b>Séparation de conjoint</b>	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant</li><li><input type="checkbox"/> Attestation de PACS</li><li><input type="checkbox"/> Attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 01/01/2022 au plus tard</li><li><input type="checkbox"/> Certificat de grossesse</li><li><input type="checkbox"/> Attestation de la résidence professionnelle et d'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou chèques emploi service)</li><li><input type="checkbox"/> Pour les personnels Education nationale, une attestation d'exercice</li><li><input type="checkbox"/> Attestation d'inscription au Pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle</li><li><input type="checkbox"/> Autres activités :<ul style="list-style-type: none"><li>- Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers (R.M) ...</li><li>- Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce et au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente...)</li><li>- En cas de suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire</li></ul></li></ul>
<b>Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe</b>	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance</li><li><input type="checkbox"/> Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ou attestation signée des deux parents qui fixe la résidence alternée ou le droit de visite et d'hébergement</li><li><input type="checkbox"/> Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant, et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe)</li></ul>
<b>Demande de bonification exceptionnelle de 800 pts au titre du handicap</b>	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> La pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de 100 points</li><li><input type="checkbox"/> La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi</li><li><input type="checkbox"/> S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces justificatives relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé</li><li><input type="checkbox"/> Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution des 800 points</li></ul>
<b>Demande de bonification pour les centres d'intérêts matériels et moraux dans les DOM</b>	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Le formulaire à compléter et à télécharger ici : <a href="https://snudifo94.fr/wp-content/uploads/2021/10/reconnaissance-cimm-mutation-95056.pdf">https://snudifo94.fr/wp-content/uploads/2021/10/reconnaissance-cimm-mutation-95056.pdf</a></li></ul>
<b>Vœux liés (Les demandes sont indissociables)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Indiquer les nom et prénom du conjoint instituteur ou PE et son département de rattachement administratif</li><li><input type="checkbox"/> Les deux conjoints doivent être instituteurs ou professeurs des écoles</li></ul>

## Conseils du SNUDI-FO 94

Il est très difficile de donner des conseils car chaque cas est unique et les résultats des permutations sont très variables d'une année sur l'autre.

### Cependant, quelques conseils pratiques :

- Nous appeler au moindre doute.
- Ne pas faire de vœu pour un département si vous ne souhaitez pas l'avoir.
- Demander de 1 à 6 départements en commençant par celui que vous souhaitez obtenir.
- Pour bénéficier des points liés au rapprochement de conjoints, le département où votre conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à Pôle emploi doit être demandé en 1<sup>er</sup> vœu. Les autres vœux éventuels doivent être les départements limitrophes.
- Bien envoyer toutes vos pièces justificatives en recommandé avec accusé de réception afin que la DSDEN les reçoive au plus tard le 8 décembre.
- Ne pas rater la date (du 9 novembre midi au 30 novembre midi pour l'inscription sur I-Prof ; 8 décembre pour la réception des pièces justificatives à la DSDEN).
- Etre très attentif à la période du 19 janvier au 2 février 2022 durant laquelle il est possible de consulter son barème et de demander à le faire rectifier avec l'appui du SNUDI-FO 94.
- Nous contacter si vous souhaitez obtenir les 800 points.
- **Envoyer la fiche de suivi syndical pour que nous puissions suivre votre dossier.**
- **Ne pas hésiter à demander une rencontre avec les élus du SNUDI-FO 94 en CAPD, pour vous aider à constituer votre dossier.**

## Questions diverses et cas particuliers

**Permutation et détachement :** En cas d'obtention simultanée d'un détachement et d'une permutation, priorité est donnée à la permutation et le détachement est annulé.

**Annulation de permutation :** Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée en raison d'une situation exceptionnelle grave (décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint, situation médicale aggravée). Il faut établir la double demande d'annulation motivée auprès du DASEN du département d'origine et auprès du DASEN du département d'accueil.

**Le mouvement départemental :** Toute personne intégrée dans le nouveau département pourra participer aux différentes phases du mouvement dont les règles sont soumises au règlement local. Il faudra donc se renseigner auprès du SNUDI-FO du département d'accueil pour connaître le calendrier et les règles. Attention : les directeurs d'école, les enseignants maîtres-formateurs et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant que PE et ne retrouveront éventuellement un poste correspondant à la fonction ou la spécialité qu'ils occupaient qu'après avoir postulé sur un poste correspondant dans le département d'accueil, dans le cadre du mouvement départemental.

## Mouvement complémentaire mutations par exeat et ineat

Après réception des résultats du mouvement interdépartemental a lieu le mouvement complémentaire manuel : les ineat-exeat. Cette phase d'ajustement est ouverte aux enseignants titulaires, aux enseignants dont la mutation n'a pas été satisfaite lors du mouvement interdépartemental, aux enseignants ayant participé au mouvement interdépartemental et dont la demande de rapprochement de conjoint n'a pas été satisfaite, à ceux dont la mutation du conjoint était inconnue lors de la phase interdépartementale du mouvement et aux enseignants reconnus handicapés, ...

Il s'agit d'une seconde opportunité d'obtenir un changement de département pour la rentrée scolaire 2022. Pour cela, il faut obtenir une promesse d'Exeat et d'Ineat par les directeurs académiques des départements d'origine et d'accueil. La circulaire départementale relative aux ineat-exeat paraît généralement aux mois de mars-avril. Le SNUDI-FO 94 vous tiendra informés.

## La Loi de « Transformation de la Fonction publique », dite loi Dussopt

Depuis l'adoption de la loi dite de « Transformation de la Fonction publique » (loi n° 2019-828 du 6 août 2019) et la publication du décret de novembre 2019 (décret n° 2019-1265) relatif aux lignes directrices de gestion, les prérogatives des CAPD ont été limitées et les possibilités de contrôle des opérations par les élus du personnel remises en cause. Ainsi, depuis décembre 2019, tout ce qui relève du mouvement et des mutations échappe aux CAPD, les organisations syndicales ne

disposant plus des tableaux préparatoires aux opérations de mutations (participants, barèmes), ni des résultats. L'Administration impose ainsi le fait du prince puisqu'il n'y a plus de transparence ni de garantie de l'équité de traitement entre les candidats aux permutations ; c'est l'individualisation de la gestion de la carrière des agents.

Le SNUDI-FO n'accepte pas ces nouvelles dispositions et exige l'abrogation de la Loi de Transformation publique. Malgré cette situation, le SNUDI-FO 94, premier syndicat des PE dans Val-de-Marne, entend bien continuer à défendre les droits des personnels et l'égalité de traitement. Il continuera à informer, conseiller, suivre et défendre les collègues en les aidant à formuler des recours et en intervenant auprès des autorités académiques chaque fois que nécessaire !

Pour un suivi de votre dossier par le SNUDI-FO 94, nous vous invitons à nous renvoyer la fiche de suivi syndical (en pièce jointe) accompagnée de la copie de l'accusé de réception de votre demande de changement de département.

## RAPPEL DES DATES DES RIS PERMUTATIONS DU SNUDI-FO 94

### Nous invitons les collègues concernés à participer nombreux aux RIS du SNUDI-FO 94 dédiés aux permutations à la Maison des Syndicats de Créteil

EFS et néo titulaires, si vous envisagez un changement de département, participez dès cette année à ces RIS, les dossiers s'anticipant plusieurs années à l'avance.

**Mercredi 10 novembre de 9h à 12h**

**Mercredi 17 novembre de 9h à 12h**

**Mercredi 24 novembre de 14h à 17h**

**Pour toute question, vous pouvez contacter les élus et représentants du SNUDI-FO 94 :**

Luc BÉNIZEAU : 06 72 04 80 68, Benoît BALORDI : 06 62 96 51 07,  
Caroline GALLIEN : 06 29 08 68 33, Christine BRIANT-BAZIN : 06 85 78 36 30,  
Samia AIT ELHADJ : 06 17 87 73 81, Claudia DEMIR : 06 88 03 61 12,  
Thierry AUDIN : 06 22 91 00 57, Céline MOUINEAU : 07 71 77 03 82,  
Olivier LEGARDEUR : 06 09 79 83 84, Yves GREINER : 06 23 80 15 78  
Grégoire SCHNEIDER : 06 64 51 03 17, Sylvain BUI : 06 64 44 50 76

**Pour défendre mes droits et mes garanties statutaires de fonctionnaire d'État :**

**🔗 Je me syndique au SNUDI-FO : [bulletin d'adhésion](#)**

Mes notes : .....

.....

.....

.....



.....

.....

**Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière**

✉ 11/13, rue des archives - Maison des syndicats - 94000 CRETEIL

☎ 01.43.77.66.81

Fax : 01.43.77.31.29 - email : 94snudifo@gmail.com - internet : snudifo94.fr -  snudifo94 -  @SNUDIFO94